

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février 2026, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 20 février 2026, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Etaient présents : M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Annie SUAUBOURDIS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absents ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK pouvoir à Mme Christine DURAND - M. Pierre-Manuel CHAUVET pouvoir à M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER pouvoir à M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO pouvoir à Mme Isabelle DEFAY

Absents : Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Diego FONTI

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	30

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Pierre SERRAILLIER a été désigné comme secrétaire de séance.

1/DGS - RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET EMPLOIS

Michel VENDRA,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 17 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur ;

Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité

	MODIFICATION	MOTIF	CREATION
1	1 Attaché Pal Temps complet Education Famille	Départ à la retraite	
2	1 Adjoint technique Pal 1 ^{er} Classe Temps complet Ressources Humaines	Départ à la retraite	1 Adjoint technique territorial Temps complet
3	1 Adjoint technique Pal 1 ^{er} Classe Temps complet Education Famille	Départ à la retraite	1 Adjoint technique territorial Temps complet Education Famille
4	1 Adjoint administratif Pal 1 ^{er} Classe Temps complet Aménagement urbain – Développement durable	Départ à la retraite	1 Adjoint administratif Temps complet Aménagement urbain – Développement durable
5	1 Rédacteur territorial Temps complet Ressources Humaines	Suppression de poste	
6		Augmentation temps de travail	1 Adjoint technique territorial Temps non complet (32 heures) Ressources Humaines
7		Création de poste	1 Attaché territorial Temps complet Direction Générale des Services
8		Création de poste	1 Technicien territorial Temps complet Services Techniques
9		Création de poste	1 Technicien territorial Temps complet Systèmes d'information
10		Création de poste	1 Technicien territorial Temps complet Systèmes d'information
11	1 ATSEM Pal de 2 ^{ème} CI Temps non complet (27h49) Education Famille	Tableau d'avancement	1 ATSEM Pal de 1 ^{er} CI Temps non complet (27h49) Education Famille
12	1 Rédacteur Temps complet Communication	Tableau d'avancement	1 Rédacteur Pal 2 ^{ème} CI Temps complet Communication
13	1 Attaché	Tableau d'avancement	1 Attaché Pal

	Temps complet Direction Générale des Services		Temps complet Direction Générale des Services
--	--	--	--

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus ;

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT voix POUR, M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Annie SUAUBOURDIS -**

*** DIX ABSTENTIONS, M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Vincent POHER - Mme Christelle AMBROGIO**

DÉCIDE,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus ;

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

2/DGS - RESSOURCES HUMAINES – ELARGISSEMENT DU PERIMETRE D'APPLICATION DU CYCLE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE 37 HEURES

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1 ;

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 relative à la durée du travail et aux cycles applicables ;

VU la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2025 relative à l'extension des cycles de travail et à la mise en place d'un cycle hebdomadaire de 37 heures ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la durée annuelle de travail effectif des agents territoriaux est fixée à 1607 heures conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de faire évoluer les modalités d'organisation du travail des agents afin de favoriser une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle, de valoriser leur engagement professionnel, et d'améliorer durablement leurs conditions de travail ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la délibération du 18 décembre 2025, il est possible de proposer un cycle de travail à 37 heures hebdomadaires, proratisé en fonction de la quotité de travail, aux agents à temps complet et à temps non complet, dans le respect des dispositions réglementaires ; ce dispositif reposant sur le volontariat des agents et l'accord du chef de service dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public ;

CONSIDÉRANT que le temps partiel est souvent lié à des contraintes personnelles ou familiales, il convient d'en tenir compte au titre de cette attention portée par la Commune à la qualité de vie et des conditions de travail, et d'ouvrir aux agents concernés les mêmes possibilités d'organisation du temps de travail, sous réserve des nécessités et de l'organisation propre à chaque service.

Propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la modification de la délibération du 18 décembre 2025 pour élargir le périmètre d'application de l'extension des cycles de travail (37 heures hebdomadaires) aux agents exerçant à temps partiel.

Les autres dispositions de la délibération du 18 décembre 2025 demeurent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE

D'APPROUVER la modification de la délibération du 18 décembre 2025 pour élargir le périmètre d'application de l'extension des cycles de travail (37 heures hebdomadaires) aux agents exerçant à temps partiel.

Les autres dispositions de la délibération du 18 décembre 2025 demeurent inchangées.

3/DGS - RESSOURCES HUMAINES – MODALITES D'EVOLUTION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS
--

Michel VENDRA,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les agents contractuels ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière statutaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer et de faire évoluer la rémunération des agents contractuels par décision expresse ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans la volonté de la Commune de valoriser l'engagement professionnel des agents territoriaux et de reconnaître l'expérience acquise dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'assurer une évolution de la rémunération des agents contractuels tenant compte de l'expérience acquise et comparable, dans son rythme, à celle applicable aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes ;

Propose au Conseil Municipal :

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération s'applique à l'ensemble des agents contractuels de droit public de la Commune, recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI), relevant des catégories hiérarchiques A, B et C.

Article 2 – Principe du réexamen de la rémunération

La rémunération des agents contractuels peut faire l'objet d'un réexamen, par décision expresse de l'autorité territoriale, afin d'apprécier l'opportunité d'une évolution tenant compte notamment de l'expérience acquise et de l'engagement professionnel.

Ce réexamen s'inscrit dans un cadre de référence comparable, dans son rythme, à celui applicable aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes, sans présenter de caractère automatique.

Il ne constitue pas un avancement au sens statutaire et ne confère aucun droit acquis à revalorisation.

Article 3 – Absence de rétroactivité

Les évolutions de rémunération décidées en application de la présente délibération ne peuvent produire d'effet rétroactif.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au réexamen de la rémunération des agents contractuels dans les conditions définies par la présente délibération, à signer

les avenants correspondants aux contrats et à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération s'applique à l'ensemble des agents contractuels de droit public de la Commune, recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI), relevant des catégories hiérarchiques A, B et C.

Article 2 – Principe du réexamen de la rémunération

La rémunération des agents contractuels peut faire l'objet d'un réexamen, par décision expresse de l'autorité territoriale, afin d'apprécier l'opportunité d'une évolution tenant compte notamment de l'expérience acquise et de l'engagement professionnel.

Ce réexamen s'inscrit dans un cadre de référence comparable, dans son rythme, à celui applicable aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes, sans présenter de caractère automatique.

Il ne constitue pas un avancement au sens statutaire et ne confère aucun droit acquis à revalorisation.

Article 3 – Absence de rétroactivité

Les évolutions de rémunération décidées en application de la présente délibération ne peuvent produire d'effet rétroactif.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au réexamen de la rémunération des agents contractuels dans les conditions définies par la présente délibération, à signer les avenants correspondants aux contrats et à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

4/DGS - RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D'UNE PRIME D'ATTRACTIVITE POUR LES PERSONNELS DE LA PETITE ENFANCE
--

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative au dispositif « bonus attractivité » ;

VU la délibération du 16 mars 2022 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité ;

VU les dispositions applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance et de valoriser l'engagement des professionnels exerçant au sein des établissements d'accueil du jeune enfant ;

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement et de fidélisation rencontrées dans le secteur de la petite enfance ;

CONSIDÉRANT la mise en place par la branche Famille de la Sécurité sociale, via les Caisses d'Allocations Familiales, d'un dispositif de soutien financier aux collectivités dit « Bonus attractivité » destiné aux établissements d'accueil du jeune enfant financés par la PSU ;

Propose au Conseil Municipal :

Article 1 – Objet

La Commune décide, dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de mettre en place une revalorisation indemnitaire visant à soutenir l'attractivité des métiers de la petite enfance.

Cette revalorisation prend la forme d'un complément d'IFSE financé dans le cadre du dispositif « bonus attractivité » mis en place par la branche Famille de la Sécurité sociale, via les Caisses d'Allocations Familiales, dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU).

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette revalorisation indemnitaire, sur décision de l'autorité territoriale :

- Les fonctionnaires territoriaux,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les assistants maternels employés par la collectivité,

exerçant effectivement leurs fonctions au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU), et relevant des métiers de la petite enfance.

Sont notamment concernés :

- Les auxiliaires de puériculture,
- Les éducateurs de jeunes enfants,
- Les puéricultrices,
- Les cadres de santé et agents exerçant des fonctions de direction d'EAJE.

Conformément aux critères définis par la CNAF, les agents administratifs ou techniques n'exerçant pas de fonctions relevant directement des métiers de la petite enfance, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Le bénéfice de cette revalorisation n'a pas de caractère automatique et relève d'une décision individuelle prise par l'autorité territoriale.

Article 3 – Montant de la prime

La prime d'attractivité correspond à un montant forfaitaire de 100 euros nets mensuels pour un agent exerçant à temps complet et en année pleine.

Elle est proratisée en fonction du temps de travail et, le cas échéant, de la durée de présence dans l'établissement sur l'année considérée.

- Elle est versée sur une base de douze mois,
- Elle n'est pas liée à la manière de servir, au présentisme ou à l'évaluation professionnelle.
- Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la prime de fin d'année

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

La revalorisation est mise en œuvre par l'attribution d'un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Ce complément correspond à la part d'IFSE liée au dispositif « bonus attractivité » et s'ajoute à l'IFSE versée au titre des fonctions exercées.

Il fait l'objet :

- D'un arrêté individuel pour les fonctionnaires,
- D'un avenant au contrat pour les agents contractuels,
- D'une décision individuelle pour les assistants maternels,

précisant le montant attribué.

Article 5 – Entrée en vigueur

La prime d'attractivité est applicable :

- Aux agents en poste à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,
- Aux agents recrutés postérieurement sur des emplois éligibles,
- A compter du second semestre, soit au 1^{er} juillet 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre le dispositif « bonus attractivité », à signer tout document nécessaire à son exécution, notamment les arrêtés individuels, avenants aux contrats et engagement auprès de la CAF, et à procéder aux réexamens de rémunération correspondants.

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, **DÉCIDE**,

Article 1 – Objet

La Commune décide, dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de mettre en place une revalorisation indemnitaire visant à soutenir l'attractivité des métiers de la petite enfance.

Cette revalorisation prend la forme d'un complément d'IFSE financé dans le cadre du dispositif « bonus attractivité » mis en place par la branche Famille de la Sécurité sociale, via les Caisses d'Allocations Familiales, dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU).

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette revalorisation indemnitaire, sur décision de l'autorité territoriale :

- Les fonctionnaires territoriaux,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les assistants maternels employés par la collectivité,

exerçant effectivement leurs fonctions au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU), et relevant des métiers de la petite enfance.

Sont notamment concernés :

- Les auxiliaires de puériculture,
- Les éducateurs de jeunes enfants,
- Les puéricultrices,
- Les cadres de santé et agents exerçant des fonctions de direction d'EAJE.

Conformément aux critères définis par la CNAF, les agents administratifs ou techniques n'exerçant pas de fonctions relevant directement des métiers de la petite enfance, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Le bénéfice de cette revalorisation n'a pas de caractère automatique et relève d'une décision individuelle prise par l'autorité territoriale.

Article 3 – Montant de la prime

La prime d'attractivité correspond à un montant forfaitaire de 100 euros nets mensuels pour un agent exerçant à temps complet et en année pleine.

Elle est proratisée en fonction du temps de travail et, le cas échéant, de la durée de présence dans l'établissement sur l'année considérée.

- Elle est versée sur une base de douze mois,
- Elle n'est pas liée à la manière de servir, au présentéisme ou à l'évaluation professionnelle.
- Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la prime de fin d'année

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

La revalorisation est mise en œuvre par l'attribution d'un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Ce complément correspond à la part d'IFSE liée au dispositif « bonus attractivité » et s'ajoute à l'IFSE versée au titre des fonctions exercées.

Il fait l'objet :

- D'un arrêté individuel pour les fonctionnaires,
- D'un avenant au contrat pour les agents contractuels,
- D'une décision individuelle pour les assistants maternels,

précisant le montant attribué.

Article 5 – Entrée en vigueur

La prime d'attractivité est applicable :

- Aux agents en poste à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,
- Aux agents recrutés postérieurement sur des emplois éligibles,
- A compter du second semestre, soit au 1^{er} juillet 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre le dispositif « bonus attractivité », à signer tout document nécessaire à son exécution, notamment les arrêtés individuels, avenants aux contrats et engagement auprès de la CAF, et à procéder aux réexamens de rémunération correspondants.

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

5/DGS – FCPS – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2026 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 106 et 107,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1-alinéa 1 modifié par la loi NOTRe en vertu duquel, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'examen du budget doit être précédé d'un débat portant sur les orientations budgétaires et reposant sur un rapport présentant lesdites orientations. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

VU le code général des collectivités territoriales et son article D. 2312-3 déterminant les informations que doit comporter le rapport d'orientation budgétaire obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L.5217-10-4 qui dispose en application de l'article 106 de la loi NOTRe que « pour l'application de l'article L.2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget », s'agissant notamment des Communes ayant adopté le référentiel budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que le débat sur les orientations budgétaires a pour objet de donner aux conseillers municipaux les informations nécessaires pour qu'ils soient à même d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget,

PRECISE que ce débat vise à présenter les orientations générales autour desquelles s'organisera le budget primitif 2026 de la Commune, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, l'évolution prévisionnelle des dépenses et recettes et la structure et l'évolution des dépenses de personnel,

EXPOSE les orientations budgétaires générales de la Ville de Sassenage, tirées du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2026, transmis aux membres du conseil municipal avec leur convocation à la réunion,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026

6/AUDD – URBANISME – PERIMETRE PAEN DE SASSENAGE – AVIS FAVORABLE SUR LE LANCEMENT D'UNE REFLEXION POUR L'EXTENSION DU PERIMETRE

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 2018 portant accord sur le lancement d'une réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 portant accord sur le projet du PAEN ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 janvier 2020 approuvant la création du périmètre PAEN et adoptant le programme d'actions pour la Commune de Sassenage ;

VU les délibérations de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 septembre 2024 ayant pour objet la création d'un nouveau PAEN rive gauche du Drac sur les communes de Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Claix, Varcès-Allières-et-Risset, Vif, Saint-Paul-de-Varces, Le Guâ et Miribel-Lanchâtre ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2025 portant avis sur l'intégration de la Commune de Sassenage au programme d'actions du PAEN des 9 communes de la rive gauche du Drac ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 mai 2025 intégrant la Commune de Sassenage au programme d'actions PAEN de la rive gauche du Drac ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2023 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 novembre 2025 approuvant la modification n°4 du PLUi ;

VU le périmètre du PAEN actuel ;

VU les extraits du règlement graphique du PLUI approuvé, et annexés à la présente délibération,

INFORME en propos liminaire que le Code de l'Urbanisme et notamment son article L113-15, issu de la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) n°2005-157 du 23 février 2005, offre aux départements la possibilité d'intervenir sur le foncier périurbain en exerçant leur compétence de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN). Cette compétence permet de créer des périmètres de protection et d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers par l'intermédiaire d'un programme d'actions. Le périmètre PAEN est instauré par le Département, avec l'accord de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, avis de la Chambre d'Agriculture et de l'établissement chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et après enquête publique ;

RAPPELLE que la Commune de Sassenage a participé à un important travail partenarial pour la délimitation du périmètre PAEN sur son territoire et l'élaboration d'un programme d'actions visant à sauvegarder les espaces agricoles et naturels de la périurbanisation, à maintenir l'agriculture et à préserver les ressources environnementales.
Le périmètre et le programme d'actions du PAEN ont été approuvés par délibération du Conseil Départemental en date du 24 janvier 2020 au titre de sa compétence issue de l'article L113-15 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre du PAEN porte actuellement sur 610 hectares. Le programme d'actions a été animé par Grenoble-Alpes Métropole, et soutenu par le Département de l'Isère notamment au titre de sa politique agricole et de sa compétence PAEN.

Après 5 ans de mise en œuvre du programme d'actions, la convention d'animation du PAEN établie avec Grenoble-Alpes Métropole arrivant à son terme, le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 février 2025, a donné son accord pour l'intégration de la Commune de Sassenage au programme d'actions du PAEN des 9 communes de la Rive gauche du Drac. Ainsi, le Conseil Départemental a intégré la Commune de Sassenage au programme d'actions du PAEN Rive Gauche du Drac par délibération de la commission permanente en date du 23 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet des Portes du Vercors est aujourd'hui totalement abandonné sur le territoire de Sassenage, la phase 1 (tranche 3) et la phase 2 de ladite opération étant identifiées comme inconstructibles au Plan de Prévention des Risques inondation du Drac approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la modification n°4 du PLUi approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 7 novembre 2025, prenant en compte les conséquences de l'approbation du PPRI Drac, a reclassé la totalité du périmètre de la zone AU (à urbaniser) des Portes du Vercors, d'une superficie d'environ 24 ha, en zone agricole (A) ;

CONSIDÉRANT que la phase 3 de l'opération des Portes du Vercors a été classée en zone naturelle (N), et ce dès l'approbation du PLUi en décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Sassenage a engagé depuis un certain temps une réflexion sur le devenir de l'ensemble de ce périmètre dans une approche résiliente et vertueuse, et portant l'ambition d'un projet agricole de proximité regroupant plusieurs activités, ainsi qu'une ferme urbaine et pédagogique ;

CONSIDÉRANT que la préservation des terres agricoles et naturelles, la sanctuarisation de la dynamique agricole constituent un enjeu majeur pour le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Commune de Sassenage porte l'ambition d'étendre le périmètre du PAEN suite à l'abandon du projet des Portes du Vercors sur le territoire, et ce sur l'ensemble du périmètre classé en zone naturelle et en zone agricole au PLUi ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît pertinent que puisse être engagée une réflexion sur l'extension du périmètre du PAEN actuel afin d'intégrer les espaces susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette réflexion, Grenoble Alpes Métropole sera consultée pour accord sur l'extension du périmètre du PAEN, et son intégration au programme d'actions. Ensuite, le projet sera soumis à enquête publique, avant validation par délibération du Conseil Départemental ;

INFORME que dans cette démarche, la Commune est associée en tant que co-pilote institutionnel avec le Département et Grenoble-Alpes Métropole ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DONNER son accord et de se prononcer favorablement au lancement d'une réflexion sur l'opportunité de l'extension du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire de la Commune de Sassenage ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Président du Département de l'Isère et au Président de Grenoble-Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

DE DONNER son accord et de se prononcer favorablement au lancement d'une réflexion sur l'opportunité de l'extension du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire de la Commune de Sassenage ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Président du Département de l'Isère et au Président de Grenoble-Alpes Métropole.

7/AUDD - URBANISME - ACQUISITION DE PARCELLES SISES RUE DU TAILLEFER

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 ;

VU le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20 décembre 2019, et modifié ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval approuvé en date du 17 juillet 2023 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 novembre 2025 approuvant la modification n°4 du PLUi ;

VU le plan des parcelles à acquérir, et annexé à la présente délibération ;

RAPPELLE en propos liminaire qu'à ce jour, le projet des Portes du Vercors a été abandonné sur le territoire de Sassenage, la phase 1 (tranche 3) et la phase 2 de ladite opération étant identifiées comme inconstructibles au PPRI Drac approuvé en date du 17 juillet 2023. A ce titre, la modification n°4 du PLUi approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 7 novembre 2025, prenant en compte les conséquences de l'approbation du PPRI Drac, a reclassé la totalité du périmètre de la zone AU (à urbaniser) des Portes du Vercors, d'une superficie d'environ 24 ha, en zone agricole (A) ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Sassenage a engagé depuis un certain temps une réflexion sur le devenir de l'ensemble de périmètre dans une approche résiliente et vertueuse, et portant l'ambition d'un projet agricole de proximité regroupant plusieurs activités, ainsi qu'une ferme urbaine et pédagogique ;

CONSIDÉRANT que dans la poursuite de cet objectif, la Commune de Sassenage souhaite acquérir les parcelles cadastrées section BA 57 et BA 58, sises rue du Taillefer, d'une superficie totale de 13 176 m², et appartenant à Madame ANCIAND Alice-Anne et Monsieur ANCIAND Charles-Eric, propriétaires indivis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la propriété est constitué d'un terrain non bâti d'une superficie de 12 857 m², parcelle cadastrée section BA 57, et d'un terrain bâti comportant un ancien bâtiment d'exploitation sur deux niveaux, parcelle cadastrée section BA 58 d'une contenance de 319 m². Lesdites parcelles sont classées en zone agricole (A) au PLUi approuvé ;

PRÉCISE que la Commune a sollicité la SAFER en vue de procéder à l'évaluation facultative de l'ensemble de la propriété, fonciers bâti et non bâti ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition s'inscrit dans ce contexte et participe à la maîtrise foncière sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les négociations avec les propriétaires ont pu aboutir à un accord pour une acquisition au montant de 55 000 euros toutes taxes comprises (TTC), et ce conformément à l'évaluation de l'ensemble de la propriété par la SAFER ;

PRÉCISE que cette acquisition d'un montant inférieur au seuil de consultation obligatoire des services du Domaine (seuil fixé à 180 000 €), l'avis de France Domaine n'est pas un préalable requis ;

PRÉCISE que tous les frais relatifs à cette acquisition, et notamment les frais d'acte sont à la charge de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver ladite acquisition auprès de l'indivision selon les modalités foncières susvisées ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles cadastrées section BA n°57 et BA n° 58 sises rue du Taillefer d'une superficie totale de 13 176 m², appartenant à Madame ANCIAND Alice-Anne et Monsieur ANCIAND Charles-Eric, propriétaires indivis, au montant de 55 000 euros TTC ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition, à savoir une promesse de vente, et l'acte authentique à intervenir, à recevoir par Maître GRIBAUDO Claire, notaire à Grenoble, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE PRÉCISER que les frais liés aux actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles cadastrées section BA n°57 et BA n° 58 sises rue du Taillefer d'une superficie totale de 13 176 m², appartenant à Madame ANCIAND Alice-Anne et Monsieur ANCIAND Charles-Eric, propriétaires indivis, au montant de 55 000 euros TTC ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition, à savoir une promesse de vente, et l'acte authentique à intervenir, à recevoir par Maître GRIBAUDO Claire, notaire à Grenoble, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE PRÉCISER que les frais liés aux actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

8/AUDD – AMENAGEMENT URBAIN – AIRE DE CAMPING-CARS COMMUNALE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Hervé MADINIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération en date du 26 mai 2023 votée en Conseil Métropolitain portant sur l'évolution de la grille tarifaire de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024, perçue par Grenoble-Alpes-Métropole depuis 2015 au titre de l'exercice de sa compétence tourisme ;

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 23 mai 2024 attribuant le marché d'équipement et de gestion/maintenance de l'aire de camping-cars communale à la SARL AIRE SERVICES, sise ZAC de Colguen - 29900 Concarneau ;

VU le règlement intérieur et la tarification applicable sur l'aire de camping-cars communale approuvés par délibération votée en Conseil Municipal en date du 8 juillet 2024 ;

RAPPELLE que l'aire de camping-cars communale, créée par la voie de l'arrêté municipal 2011-326, a été réaménagée lors de deux phases de travaux consécutives en 2023 et 2024 pendant lesquels ont été réalisés respectivement de nouveaux d'aménagements VRD (surface et réseaux), la pose d'une centrale de paiement et de contrôle d'accès accompagnée de bornes de recharge en électricité, l'installation d'un point de vidange des eaux usées et de recharge en eau potable, la mise en place d'un point de connexion au réseau wifi dédié à l'aire.

RAPPELLE que la gestion/maintenance de ladite aire de camping-cars communale a été attribuée à la SARL AIRE SERVICES, sise ZAC de Colguen - 29900 Concarneau ;

EXPOSE qu'à l'approche de la fin de la première année d'exploitation de l'aire de camping-cars communale, la Ville estime nécessaire d'éviter l'accès à l'ensemble du site (partie stationnement et espace technique situé à l'extérieur) aux véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 5.5 Tonnes et/ou à 9 m de longueur maximum. L'objectif de cette restriction est de limiter le risque d'endommagement de la surface de stationnement de l'aire et de permettre aux véhicules de manœuvrer facilement pour entrer et se garer correctement sur les emplacements prévus à cet effet, ainsi que sur l'aire technique destinée à la vidange des cassettes chimiques (eaux usées) et à la recharge en

eau potable. Il convient donc, pour cela, de modifier le règlement intérieur actuellement applicable à l'ensemble de l'aire de camping-cars en intégrant cette limitation d'accès au lieu à ce type de véhicules ;

AJOUTE que les usagers apparentent fréquemment une aire de camping-cars à un terrain de camping et, de ce fait, qu'il est possible de stationner une caravane, une automobile, voire d'installer une toile de tente sur cet espace, ce qui n'est pas la vocation d'un tel équipement et qu'il convient, pour cela, de mentionner l'interdiction de cet usage dans le règlement intérieur de l'aire de camping-cars ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la modification du règlement de l'aire de camping-cars proposée en annexe en intégrant les limitations et autres restrictions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'ADOPTER la modification du règlement de l'aire de camping-cars proposée en annexe en intégrant les limitations et autres restrictions précitées.

9/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPERY – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION SASSENAGE PLONGEE
--

Thierry MASNADA,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDÉRANT les coûts prévisionnels de Sassenage plongée pour les frais concernant la révision du matériel de plongée ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association Sassenage plongée pour la soutenir dans ses projets et poursuivre son activité ;

DE DÉCIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ;

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2026 de la Ville de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VING NEUF voix POUR**, M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Annie SUAUBOURDIS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Mylène GOURGAND - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Vincent POHER - Mme Christelle AMBROGIO

*** UNE ABSTENTION**, M. Farid BENZAKOUR

DÉCIDE,

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association Sassenage plongée pour la soutenir dans ses projets et poursuivre son activité ;

DE DÉCIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 € pour contribuer aux coûts supplémentaires ;

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 65 du budget 2026 de la Ville de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

10/DVCA - SPORTS - CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DU PLAN D'EAU DU PARC DE L'OVALIE
--

Thierry MASNADA,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'association de pêche « Le plan d'eau de l'Ovalie » d'utiliser le plan d'eau du parc de l'Ovalie et le chalet pour ses activités ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition nécessite de définir les modalités d'utilisation et les obligations de l'association en matière de préservation du milieu et de sa diversité ;

CONSIDÉRANT la double propriété du plan d'eau, communale et métropolitaine ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexée ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du plan d'eau du parc de l'Ovalie avec Grenoble-Alpes Métropole et l'association de pêche « Le plan d'eau de l'Ovalie ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, **DÉCIDE**,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du plan d'eau du parc de l'Ovalie avec Grenoble-Alpes Métropole et l'association de pêche « Le plan d'eau de l'Ovalie ».

11/DVCA – THEATRE EN ROND – AJUSTEMENTS DU MODELE TYPE DE LA CONVENTION DE LOCATION DU THEATRE EN ROND

Jérôme GIACHINO,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations données à M. le Maire par le Conseil Municipal par la délibération n°4 du 9 juin 2023 ;

VU la délibération municipale n°11 du 12 mars 2018 instaurant les modalités d'attribution, de mise à disposition, et les tarifs de location du Théâtre en Rond de Sassenage ;

VU la délibération du 24 juin 2019 modifiant les conditions de location du Théâtre en Rond de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que le Théâtre en Rond est mis à disposition et proposé à la location ;

CONSIDÉRANT les nouvelles préconisations du trésorier du Trésor Public, à savoir, mise en conformité de plusieurs dispositions de la convention de location du théâtre ;

CONSIDÉRANT les ajustements portant essentiellement sur les modalités d'encaissement et les conditions de remboursement, afin de respecter les règles de la comptabilité publique. Ces modifications visent à sécuriser la chaîne des recettes et à respecter le principe de séparation ordonnateur / comptable :

- Tout paiement s'effectuera exclusivement par virement bancaire après émission du titre de recettes exécutoire par la Ville de Sassenage ;
- Le règlement de la location et de la caution ne se feront plus par chèque, ni par l'intermédiaire de la régie du théâtre en Rond ;
- La restitution de la caution s'exécutera uniquement par mandat administratif ;

- La convention fera apparaître clairement, la règle applicable en cas d'annulation tardive : si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date de location seuls 80% du montant de location seront restitués ;
- La caution, elle, sera restituée intégralement sauf dégradation constatée antérieurement.

Ces modifications sont effectuées à la demande du trésorier payeur, afin de garantir la conformité de la procédure aux règles de la comptabilité publique.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les modifications apportées à l'article 2 de la convention de location et de mise à disposition du Théâtre en Rond, relatifs au paiement, à la caution et aux conditions d'annulation de location ;

D'ADOPTER le nouveau modèle type de convention de location du Théâtre en Rond, ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, **DÉCIDE**,

D'APPROUVER les modifications apportées à l'article 2 de la convention de location et de mise à disposition du Théâtre en Rond, relatifs au paiement, à la caution et aux conditions d'annulation de location ;

D'ADOPTER le nouveau modèle type de convention de location du Théâtre en Rond, ci-annexé.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 27 février 2026

Le secrétaire


Jean-Pierre SERRAILLIER

Le Maire


Michel VENDRA

Affichage le : 03 mars 2026